



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire académique sections sportives scolaires

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Vienne

Direction
Division
Bureau

Affaire suivie par
Jean-Charles THEVENOT
IA-IPR EPS
07 71 37 88 31
Jean-Charles.thevenot@ac-poitiers.fr

Sébastien FAURE
IA-IPR EPS
06 12 67 32 96
Sebastien.faure@ac-poitiers.fr

Références : MENE2009073C
Circulaire du 10-04-2020
MENJ-DEGESCO C2-4

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de l'enseignement public

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat

Pour information

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'Éducation nationale

Sommaire

Objectifs des sections sportives scolaires,

Pilotage académique,

La section sportive, un dispositif scolaire,

Un partenariat conventionné entre l'établissement et un club ou un comité,

Fonctionnement de la section sportive scolaire,

Pérennité de la section sportive scolaire,

Ouverture / fermeture / reconduction,

Suivi et évaluation.

Pièces jointes : cahier des charges du 10 avril 2020

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date 9 JAN. 2022

N° circulaire

Cette circulaire vise à expliciter la politique académique concernant les sections sportives scolaires, à en préciser les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect du cahier des charges national du 10 avril 2020 qui a abrogé le texte du 26 mars 2018.

Objectifs des sections sportives scolaires

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un entraînement plus soutenu dans une ou plusieurs discipline(s) sportive(s). Elles peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou susciter une vocation de dirigeant. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. Les sections sportives se distinguent également des dispositifs sportifs préfigurateurs implantés dans certains établissements (classes à horaires aménagés, clubs, classe sport, options ...) qui n'entrent pas dans l'offre de la carte des formations.

Pilotage académique

La répartition des sections sportives scolaires sur le territoire répond à une orientation académique fixée dans le cadre de la carte des formations dont les principes directeurs sont les suivants :

- ✓ Augmenter l'offre de formation sportive dans les milieux ruraux ;
- ✓ Favoriser l'accès des filles aux sections sportives ;
- ✓ Favoriser la continuité du parcours de l'élève entre collège et lycée de secteur ;
- ✓ Assurer la pérennité de la structure ;
- ✓ Equilibrer l'offre de formation sportive sur le territoire.

Les sections sportives sont validées mes soins après qu'un comité de pilotage annuel se soit réuni chaque année pour analyser les demandes d'ouvertures, les éventuelles fermetures et les reconductions qui apparaissent échu. Les membres de droit du comité de pilotage sont :

- ✓ *Les DASEN de chaque département ;*
- ✓ *Les IA-IPR en charge du dossier sections sportives et sport de haut niveau.*

La section sportive, un dispositif scolaire

Le projet pédagogique de section sportive scolaire est articulé avec les projets d'établissement, d'EPS et d'AS. Tous les élèves de l'établissement volontaires peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. La rétention de la candidature de l'élève et son affectation relèvent de sa compétence, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires et dans le respect du calendrier fixé par les services rectoraux. Les élèves sont recrutés dans le périmètre de l'établissement, la section n'est pas réservée aux membres du club partenaire.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif parcours particulier de l'élève.

Principe de gratuité : les élèves ne peuvent être qu'invités à participer aux activités de l'association sportive de l'établissement. En aucun cas la prise de licence au club ou à l'association sportive ne peut être imposée aux élèves inscrits en section sportive scolaire.

Les élèves licenciés prendront part aux compétitions de niveau excellence pour l'UNSS et élite pour l'Ugsl.

Certificat médical : les élèves sont aptes a priori et n'ont plus à présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour accéder à cet enseignement sauf pour certaines activités dont la liste est déterminée dans l'Article D231-1-5 du Code du sport. Le suivi médical en cours d'année des élèves est recommandé et peut être organisé par l'établissement et/ou les partenaires sportifs. Son financement est intégré au budget de la section.

Un partenariat conventionné entre l'établissement et un club ou un comité

La section repose sur un partenariat avec une structure fédérale (club ou comité). Un formulaire type est proposé sur le site du rectorat.

Les conventions signées avec les structures fédérales doivent impérativement correspondre au cahier des charges de la circulaire du 10/04/2020 ainsi qu'aux indications présentées dans ce document académique de référence (cahier des charges en annexe de la présente circulaire).

La convention mentionne nommément les intervenants mis à disposition par le partenaire ainsi que leurs qualifications précises.

Fonctionnement de la section sportive scolaire

Le temps de pratique dans le cadre de la section sportive scolaire ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS ou de toute autre discipline d'enseignement, il doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève. Le temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences pour un maxima de 10 heures.

Pérennité de la section sportive scolaire

Afin de garantir aux élèves la continuité de leur parcours de formation au sein de la section sportive, un coordonnateur est désigné par le chef d'établissement au sein de la communauté éducative. Les entraînements peuvent être assurés soit par un enseignant d'EPS (sur fonds propres de l'établissement) soit par un éducateur du club ou comité partenaire (obligatoirement détenteur d'une qualification agréée par la fédération : brevet ou diplôme d'état).

Le rectorat attribue toute ou partie d'une IMP au coordonnateur en fonction du nombre d'élèves inscrits dans la section sportive (données SSA) :

- 0,5 IMP pour un effectif de 11 à 20 élèves ;
- 1 IMP pour un effectif supérieur à 20 élèves.

Ouverture / fermeture / reconduction

Les demandes d'ouverture / fermeture sont à solliciter avant le 15 octobre de chaque année auprès de l'inspection pédagogique régionale EPS à l'aide des formulaires présentés (demande d'ouverture et modèle de convention) sur le site pédagogique EPS rubrique « sections sportives scolaires », **avec une copie de votre demande adressée à la DOSES à l'adresse suivante : carte.formation@ac-poitiers.fr**. Toute demande d'ouverture sera étudiée en regard des 4 principes directeurs explicités dans le paragraphe « Pilotage académique ». Elles seront, à de rares exceptions, nécessairement mixtes. Une recherche d'équilibre dans l'offre de formation sportive est retenue par le comité de pilotage.

Suivi et évaluation

Le chef d'établissement, avec l'appui du coordonnateur renvoie chaque année l'enquête lourde et le projet pédagogique actualisé à l'inspection pédagogique régionale EPS pour expertise, évaluation et attribution, le cas échéant, des IMP.

Chaque section est évaluée au terme des trois années au lycée ou quatre années au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique.

Au regard de cette évaluation, une décision de maintien ou de fermeture de la section est arrêté.

Évaluation des acquis des élèves

Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Les acquisitions observées peuvent de même permettre l'obtention d'un diplôme de jeunes officiels UNSS ou d'un diplôme fédéral.

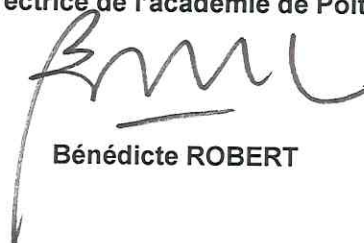
Sections d'Excellence Sportive : S.E.S

A noter que la circulaire du 10 avril 2020 précise les modalités d'ouverture des Sections d'Excellence Sportive. Ces dernières relèvent d'un pilotage de la région académique. La carte des implantations des SES est arrêtée par le recteur de la région académique.

La liste des élèves retenus pour entrer dans ce dispositif est établie par les fédérations sportives ou leurs ligues régionales à partir d'indicateurs définis par l'ensemble des partenaires.

La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition délivré par le médecin en charge du suivi médical au sein de la fédération concernée.

La rectrice de l'académie de Poitiers

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Robert', with a horizontal line underneath the name.

Bénédicte ROBERT